

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019**

**CM2019/12/04/13 : CONVENTION D'EXERCICE DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) AVEC LA VILLE DE PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 12 et 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu les décrets n°2019-895 et 896 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 du conseil de la métropole du 8 décembre 2017 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 du conseil de la métropole du 28 septembre 2018 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu le courrier du président Patrick OLLIER à madame Anne HIDALGO maire de Paris la sollicitant pour l'élaboration de la convention GEMAPI conformément à la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le projet de convention d'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) avec la Ville de Paris, ci-annexé,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant la volonté exprimée par la Ville de Paris de poursuivre transitoirement, pour l'année 2020, les missions GEMAPI exercées à la date du 1^{er} janvier 2018 au sein de l'EPTB Seine Grands Lacs au titre de ses compétences départementales en concluant une convention avec la Métropole du Grand Paris,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris d'adhérer au syndicat mixte Seine Grands Lacs dès 2020 sous réserve que de nouveaux statuts soient élaborés notamment sur la base d'une clarification des missions, de la participation financière de chaque membre historique et de l'élaboration de nouveaux principes de gouvernance,

Considérant la nécessité de procéder au cours de l'année 2020 à une évaluation des charges qui seront transférées par la Ville de Paris à la Métropole, conformément aux termes du I de l'article 59 de la loi MAPTAM, au plus tard le 1^{er} janvier 2021,

Considérant la nécessité de protéger les personnes et les biens face au risque inondation et de limiter les évacuations,

Considérant l'urgence à mener une politique cohérente de gestion des milieux aquatiques, en assurant la complémentarité des actions de la Métropole du Grand Paris, des départements et de la ville de Paris,

La commission Développement durable et environnement consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention d'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) avec la Ville de Paris,

AUTORISE le président à signer la convention ci-annexée.

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.